

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2457

présenté par
M. Julien-Laferrière

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article L. 423-22, les mots suivants sont supprimés : « de la nature des liens de l'étranger avec sa famille restée dans son pays d'origine » ;

2° L'article L. 435-3 est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « À titre exceptionnel, » sont supprimés ;

b) Les mots : « peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer » sont remplacés par les mots : « , dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voit délivrer » ;

c) Les mots : « , de la nature des liens de l'étranger avec sa famille restée dans son pays d'origine » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mineurs non accompagnés (MNA) confiés à l'Aide sociale à l'enfance ont deux possibilités de régularisation principales à leur majorité : la demande d'un titre de séjour « vie privée et familiale », pour ceux confiés à l'ASE avant 16 ans et la demande d'une admission exceptionnelle au séjour mention « salarié » ou « travailleur temporaire » pour ceux confiés à l'ASE entre 16 et 18 ans. Dans les deux cas, certains critères sans lien avec leur intégration en France sont attachés à la délivrance du titre de séjour et trop souvent, des jeunes pris en charge depuis plusieurs années, intégrés socialement et professionnellement, se voient délivrer une OQTF.

Ces situations mobilisent non seulement les associations qui ont suivi ces jeunes au sein de la protection de l'enfance, mais également les enseignants et employeurs qui s'investissent dans leur formation. Outre le « gâchis » que représente une OQTF après des années de prise en charge, les mobilisations citoyennes autour de cas comme ceux de Laye Fode Traore à Besançon ou d'Armando

Curri, meilleur apprenti de France en 2015, ont démontré le soutien à la régularisation de ces jeunes travailleurs. Il conviendrait donc de sécuriser leur accès au séjour à leur majorité, en garantissant la délivrance d'un titre de séjour « salarié » aux jeunes majeurs pris en charge par l'ASE entre 16 et 18 ans sur la base des seuls critères du suivi d'une formation et de l'avis de la structure l'accompagnant

vers son insertion dans la société française. Le caractère exceptionnel de la délivrance de ce titre doit

être

supprimé.

Un autre obstacle important rencontré par ces jeunes dans la délivrance des titres de séjour est lié à l'évaluation de la « nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine ». L'admission au

séjour devrait être évaluée sur le fondement du parcours d'intégration et des liens personnels et familiaux créés en France, et non de ceux qui peuvent être entretenus avec le pays d'origine. Cet amendement propose de supprimer le caractère exceptionnel de la délivrance d'un titre de séjour

« salarié » ou « travailleur temporaire » à un jeune majeur qui justifie suivre depuis au moins six mois

une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel

et sérieux du suivi de la formation et de l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance

sur son insertion à la société française. Il propose également de supprimer le critère visant « les liens

avec sa famille restée dans le pays d'origine » pour l'octroi des titres de séjour « salarié », « travailleur

temporaire, et « vie privée et familiale ».

Cet amendement a été travaillé avec France Terre d'Asile, Forum réfugiés, l'UNICEF France et la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS).